

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 654

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-29A du 17 mars 2022, réglementant les travaux sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de construction des nouveaux logements de la Gendarmerie, notamment la mise en place du collecteur principal eaux usées et l'empierrement de l'accès, sis boulevard du Maréchal Leclerc, dans la période comprise entre le lundi 18 juillet 2022 et le vendredi 29 juillet 2022, il y a lieu de déroger à l'arrêté municipal n° 2022-29A du 17 mars 2022, réglementant les travaux sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 18 juillet 2022 et le vendredi 29 juillet 2022, et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2022-29A du 17 mars 2022, réglementant les travaux sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale, Madame le Maire autorise la société CHARIER RTU à effectuer les travaux nécessaires pour la mise en place du collecteur principal eaux usées et l'empierrement de l'accès des nouveaux logements de la Gendarmerie, sis boulevard du Maréchal Leclerc.

Article 2 : Pour les besoins des travaux, des places de stationnement pourront être neutralisées au droit du chantier.

Article 3 : Les entreprises utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage sont tenues de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

Article 4 : Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, du mobilier urbain et des espaces verts. Faute de quoi, elles seront tenues de remettre en état les dommages occasionnés.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues en entièrement à la charge des entreprises qui demeurent responsables des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société CHARIER RTU à CHALLANS (85300).

Saint-Jean-de-Monts, le 6 juillet 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER